



Fédération
Française
des Sociétés
d'Assurances

Assurances de biens et de responsabilité

Note d'information
19 mai 2010

Fonds Barnier : Modification du montant maximal d'intervention pour l'acquisition amiable de biens sinistrés

Référence 2010 / ABR 39

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE : 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - INTERNET : <http://www.ffsa.fr/>

Fonds Barnier : Modification du montant maximal d'intervention pour l'acquisition amiable de biens sinistrés

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, copie de l'arrêté 28 avril 2010 paru au Journal Officiel du 16 mai 2010, fixant le montant maximal des subventions accordées par le Fonds Barnier, pour les acquisitions amiables de biens sinistrés (article L.561-3-I/2° du code de l'environnement) à 240 000 euros au lieu de 60 000 euros précédemment.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnés au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement

NOR : DEVP1010527A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-3 et R. 561-15,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le montant des subventions accordées en application du 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement est fixé dans la limite de 240 000 euros par unité foncière acquise.

Art. 2. – L'arrêté du 12 janvier 2005 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement est abrogé.

Art. 3. – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 2010.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la prévention des risques,*

L. MICHEL

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du Trésor,

R. FERNANDEZ